

2002 10 10 00  
 13 6 19 6 00

Von M<sup>me</sup> CHRISTIAN

République Française  
**VILLE DE MONTREUIL**  
 Seine-Saint-Denis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres  
 Composant le Conseil : 53  
 Présents à la séance : 28 (\*)  
 Pouvoirs : 8 (\*)  
 Excusés : 11  
 Absents : 6

Objet : RESOLUTION SUR LA PROTECTION DES  
 ESPACES DE BOIS TROPICAUX MENACEES



**Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2000**

L'an 2000, le 21 septembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, salle des fêtes, en mairie, sur convocation en date du 14 septembre 2000.

**Etaient présents :**

M BRARD, maire, MM HERE, SOUTY, LEMAIRE, Mmes PUIG, PESSIN-GARRIC, ROBIN, MM PETITJEAN, SEREY, AUDUC, Mme LANNEAU Adjointe, Mmes LECLERE, GUITTONNEAU (\*), M. OURMIERES, Syndic, MM NEGRE, COHEN, Mme BOYER, M BERTIN, Mme RIDARD, M BLANCHARD, Mme HUGONIE, MM PERISSEL-BLAVETTE, SARDA, COTTEVIEILLE, Mme MARIN, MM BAUCAIRE, BENKEMOUN, Mme VUILLIER-DEVILLERS conseillers

**Pouvoirs :**

R. GREGOIRE à J.J. SEREY  
 R. FOULON à G. OURMIERES  
 M. POIRIER à M.J. VUILLIER DEVILLERS  
 A. AMRI à A.M. BOYER

P. MAS à P. SARDA  
 J.C. ATTIA à G. BENKEMOUN  
 N. LEPLAT à J. LANNEAU  
 F. FODERE à E. HUGONIE

(\*) C. GUITTONNEAU donne pouvoir à J.P. BRARD à partir de la question relative à la convention de partenariat à passer entre la ville de Montreuil et la RATP (n° 5)

**Excusés :**

E. SANETRA, F. LUCCHINI, F. MOLOSSI, M.T. CAZANAVE, M. MARTINEZ, J. TOCLE, A. MONTEAGLE, M.P. AIRAUD, E. PASCUAL, K. POULARD, G. VIGNE.

**Absents :**

M. GUYON, M. GAULIN, M. REVON, M. AUPERT, S. BALASSI, A.M. RITTER.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15 de ce même Code à l'élection pour la présente session de trois secrétaires pris au sein du Conseil :

A la majorité : Mesdames LECLERE, GUITTONNEAU, HUGONIE ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées.

Résolution pour la protection des espèces de bois tropicaux menacées

Madame ROBIN expose :

\* Vu la loi n° 98-472 du 17 juin 1998 autorisant l'approbation de l'accord international sur les bois tropicaux de 1994,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III,

Vu la liste rouge des espèces menacées recensées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),

Considérant que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète,

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique,

Considérant que l'accord international sur les bois tropicaux précité insinue dans son article 10 l'objectif 2000 visant à ce que « d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable ».

Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. En conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement

En conséquence, je vous propose que le conseil municipal adopte les résolutions suivantes comportant cinq articles :

#### Article Premier

Le bois acquis pour le compte de la commune doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (non scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant.

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

#### Article 2

La commune renonce aux essences de bois menacées, recensées

- en annexe I, II et III de la CITES
- sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature

et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles.

#### Article 3

En cas d'utilisation de bois tropical, la commune privilégie l'achat de bois provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

#### Article 4

Dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la collectivité s'efforcera de soutenir les projets de foresterie communautaire.

#### Article 5

La commune informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard, elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire. »

### LE CONSEIL

Où l'exposé qui précède,

A l'unanimité,

### DELIBERE :

adopte les résolutions pour la protection des espèces de bois tropicaux menacées comportant cinq articles suivants :

#### Article Premier

Le bois acquis pour le compte de la commune doit être accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (non scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Ces informations doivent être certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant.

L'engagement s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

**Article 2**

La commune renonce aux essences de bois menacées, recensées

- en annexe I, II et III de la CITES
- sur la liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature

et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaires, pharmaceutiques ou socio-culturelles.

**Article 3**

En cas d'utilisation de bois tropical, la commune privilégie l'achat de bois provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

**Article 4**

Dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la collectivité s'efforcera de soutenir les projets de foresterie communautaire.

**Article 5**

La commune informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard, elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.



Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits  
et ont signé les Membres présents,  
Pour extrait conforme au registre  
le Maire, pour le Maire et par délégation  
le Directeur Général Adjoint des Services

J.J CHAUSSE